

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS1183

présenté par
Mme Leboucher, rapporteure

ARTICLE 18

À l'alinéa 10, après le mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« , pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de la rapporteure vise à encadrer le délai dans lequel serait pris l'acte réglementaire prévu au II de l'article 18, relatif à la prise en charge des préparations magistrales et des honoraires ou rémunérations des professionnels de santé participant à la procédure d'aide à mourir.